

Positions de la FMH par rapport à l'état actuel de la 2^e révision de la LAMal

1. La FMH rejette catégoriquement toute limitation ou suppression de l'obligation de contracter qui permettrait aux assureurs-maladies de choisir les médecins avec lesquels passer des conventions. Elle rejette donc, de façon tout aussi catégorique, les modifications apportées à la loi par le Conseil des Etats.
2. De l'avis de la FMH, une solution ne peut être trouvée que si la discussion, au lieu de tourner autour de la suppression de l'obligation de contracter, se concentre sur la question de savoir avec qui les assureurs doivent passer des conventions. La FMH souligne aussi le fait que, sur le plan opérationnel, il n'est guère possible de mettre en œuvre dans les temps envisagés la variante Conseil des Etats. Il en va de même d'ailleurs pour les variantes présentées jusqu'à présent par la CSSS du Conseil national. A cela s'ajoute qu'il est impensable, aux yeux de la FMH, que les secteurs ambulatoires des hôpitaux soient exemptés d'une modification de l'obligation de contracter.
3. La FMH rejette toute appréciation de la qualité émanant des assurances. De telles appréciations sont en premier lieu du ressort de l'organisation médicale compétente, à laquelle un mandat peut être confié par les autorités fédérales de surveillance, en analogie avec celui relatif à la formation médicale postgraduée.
4. Nous prions les deux Chambres de renoncer à l'introduction obligatoire de modèles de gatekeeping. De l'avis uniforme d'experts indépendants, ces modèles – en général arbitraires – ne contribuent pas à réduire les coûts. Ils ne respectent pas non plus les vœux d'une grande partie des assurés. La loi actuelle permet de proposer aux intéressés des modèles de managed care de toutes sortes. Ceux-ci doivent satisfaire aux critères d'une gestion des soins moderne, s'écartant des modèles surannés des assureurs.
5. Dans le courant de l'été dernier, le Conseil fédéral a introduit la planification des besoins en ce qui concerne l'installation de nouveaux cabinets médicaux. Il conviendra maintenant d'attendre les résultats de cette décision avant de prendre d'autres mesures légales ou administratives irréfléchies. Le système de santé suisse ne supporte simplement plus les décisions à la va-vite. La réalisation ou plutôt la non-réalisation de la planification des besoins en est la preuve. C'est la raison pour laquelle nous invitons les parlementaires à créer les conditions nécessaires à une meilleure application de la LAMal actuelle. Il s'agit en particulier de définir avec précision le catalogue des prestations obligatoires, les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité ainsi que les conditions légales permettant aux associations professionnelles d'exclure de leurs conventions des membres non qualifiés. Ces mesures permettront de satisfaire à la majorité des exigences posées par les Chambres.
6. La FMH renonce explicitement, pour l'instant, à une menace ouverte de référendum. Mais elle ne renoncera pas à ce référendum si les exigences formulées sous 1 et 2 ne sont pas respectées.